

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement**Avenue du Puy de Dôme,
du n° 01 au n° 24****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté de M. le maire de ROYAT, 46 BD Barrieu 63130 ROYAT, pour la réouverture de la circulation de l'avenue du Puy de Dôme au 19 juin 2026 à partir de 17 heures.

Considérant, la sécurité de la circulation routière et des piétons, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté A-PM-2026/135 du 11/06/2026 de la commune de ROYAT est abrogé.

Article 2 : Du 19 juin 2026 à 17 heures, jusqu'à nouvel ordre, l'avenue du Puy de Dôme est réouverte à la circulation des véhicules, avec feux de circulation routière par alternat, la vitesse limitée à 20km/h et priorité aux piétons, (création d'une zone de rencontre provisoire).

Article 3 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

3-1°/ Prescriptions :

- Arrêt et Stationnement interdits sur l'ensemble de la chaussée et des accotements.
- Une Mise en place d'un alternat par feu de signalisation au droit des n°06 et n°24.
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux .
- peinture au sol + panneaux d'informations : « 20 Km/h --- Priorité Piétons – Attention Riverains »
- Création de rétrécissements de chaussée, au droit des n° 1 bis – 14 – et face au 22bis à l'aide de borne type J11, avec priorité aux véhicules PK Croissant.

3-2°/ Riverains à l'intérieur du périmètre :

- Les riverains devront respecter l'alternat lors de l'accès à leur domicile.

- Les riverains pourront circuler à faible allure sur le bord droit de la chaussée, dans leur sens de circulation, lorsqu'ils quitteront leur domicile sans respecter l'alternat.

3-3°/ Alternat :

Les usagers circulant sur la portion, réglementée, à 20km/h mettent 55 secondes pour effectuer le trajet.

- L'alternat PK croissant sera au minimum de 3 minutes de passage, afin de libérer au plus vite le rond-point du breuil.
- L'alternat PK décroissant sera au minimum de 2 minutes de passage.

Article 4 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/181 du 29/09/2025 :
Néant : Commune de ROYAT

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 6 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité commune de ROYAT qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [DIR SANCY](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Mairie d'orcines](#)

Fait à Royat, le 17/06/2026

Le Maire,

Hugo Franck



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.